

Le 02.10.2012

DEPARTEMENT DE L EURE

ARRONDISSEMENT LES ANDELYS

VILLE DE PONT DE L ARCHE

## ARRETE

Le Maire de Pont-de l'Arche,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (version consolidée en Août 2009) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211 et suivants, 2212 et suivants, 2213 et suivants, et 2542 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.415-7;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Considérant le réaménagement de l'intersection formée par la rue Charles Michels et la rue du Bon Air ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des usagers;

Considérant, que pour sécuriser le carrefour formé par la rue du Bon Air et la rue Charles Michels, il est nécessaire de modifier les règles de priorité ;

Considérant que pour assurer la sécurité, il est nécessaire de mettre en place à chaque extrémité des rues une signalisation verticale matérialisée par des panneaux « Cédez le passage », et une signalisation horizontale matérialisée par une ligne blanche discontinue au sol ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un « cédez le passage » composé d'un panneau de type AB3a et d'un panneau de type M9c, avec signalisation horizontale matérialisée par une ligne blanche discontinue, sera mis en place à chaque intersection formée par la rue Charles Michels et la rue du Bon Air.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersection et régime de priorité) sera mise en place par les services de la Communauté d'Agglomération Seine Eure.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de l'Eure.
- Mr le Directeur général des services.
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie.
- Monsieur le Chef de service de la police municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux.
- La C.A.S.E.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, sa réception par le Sous Préfet des Andelys, et de sa publication.

**Richard JACQUET**

Maire de Pont de l'Arche

Vice-président a et de la Communauté d'Agglomération Seine Eure